



OBJET : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO
PLAN LOCAL D'URBANISME
9^{ème} arrêté de mise à jour**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1942 portant classement du site de la Cité d'Aleth ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à Saint-Malo ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2006 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la 7^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine du 18 septembre 2017 informant les Maires et Présidents d'EPCI, concernés par un site classé ou un site inscrit au titre de la législation sur les paysages, d'une évolution de la politique des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 de Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérêts concernant le projet d'aménagement de la ZAC Atalante ;
- VU le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine daté du 14 juin 2018 demandant la rectification de l'erreur matérielle concernant le positionnement d'une servitude EL9 sur le secteur du Minihiac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon de la canalisation de transport de gaz naturel La Richardais – Saint-Malo ;
- VU le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine daté du 11 décembre 2018 demandant la mise à jour de la servitude de protection des sites classés et inscrits (servitude AC2), au regard de l'arrêté du 17 décembre 1942 relatif à la protection de la Cité d'Aleth ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 de Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour des annexes du PLU de Saint-Malo ;

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les périmètres de protection des sites classés et inscrits (servitude AC2) sur le plan de servitudes du PLU, au regard de la cartographie numérique opposable des sites classés et inscrits intégrée au Géoportail de l'urbanisme dans le cadre de l'évolution de la politique des sites ;

CONSIDERANT qu'il convient, notamment, de rectifier deux erreurs matérielles survenues lors de la 7^{ème} mise à jour du PLU :

- le tracé d'une servitude de passage sur le littoral EL9 a été déplacé, par erreur, sur la planche n°2 du plan de servitudes, étant précisé que les tracés et les caractéristiques des servitudes de passage sur le littoral n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté préfectoral de 1982 ;
- le périmètre de la ZAC Croix Désilles a été remplacé, par erreur, par le périmètre du secteur de plan masse UM 1, sur la planche n°6 des annexes foncières, alors que le périmètre de ZAC est resté inchangé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Malo.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Malo est mis à jour à la date du présent arrêté :

- A cet effet, sont annexés au document d'urbanisme communal :
 - l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 de Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais ;
 - l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 de Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets concernant le projet d'aménagement de la ZAC Atalante ;
 - l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon de la canalisation de transport de gaz naturel La Richardais – Saint-Malo ;
 - l'arrêté du 17 septembre 1942 avec plan.

Mise à jour Pièce n°6-ANNEXES.

- Afin de procéder à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Malo avec la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'aménagement de la ZAC d'Atalante, sont modifiés, au sein du document d'urbanisme communal, le plan de masse UM15 « Blanche Roche – Atalante », le règlement de la zone UM au sein du règlement général ainsi que le règlement particulier dudit secteur de plan de masse ;

Mise à jour Pièce n°4-3 PLAN DE MASSE – UM 15 Blanche Roche – Atalante, Pièce n°5-1 REGLEMENT GENERAL (zone UM) et Pièce n°5-3 REGLEMENTS PARTICULIERS DES SECTEURS DE PLAN DE MASSE – Règlement UM 15 Blanche Roche.

- Afin de procéder à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Malo avec la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais, sont modifiés, au sein du

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

document d'urbanisme communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « La Janais », le plan de zonage ainsi que les annexes foncières. Sont également ajoutés le plan de masse UM20 et son règlement particulier.

-
Mise à jour Pièce n°2 – PADD (Planche 8), Pièce n°3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT, Pièce n°4-3 PLAN DE MASSE – UM 20 Fougerais, Pièce n°5-1 REGLEMENT GENERAL (zone UM) et Pièce n°5-3 REGLEMENTS PARTICULIERS DES SECTEURS DE PLAN DE MASSE – Règlement UM 20 Fougerais.

- L'erreur matérielle au niveau du positionnement du tracé de la servitude de passage sur le littoral EL9 (secteur du Minihic) est rectifiée sur le plan de servitudes : la servitude grève les parcelles H1085-H1086 et non pas les parcelles H0126-H0125-H0133 ;

Mise à jour Pièce n°6-4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – 6-4-1 DOCUMENTS GRAPHIQUES servitudes - Planche n°2 et Plan servitudes 1000.

- La servitude d'utilité publique de type I3 (transport de gaz naturel) est mise à jour ;

Mise à jour Pièce n°6-4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – Planches n°11 et 14.

- L'erreur matérielle concernant le périmètre de la ZAC Croix Désilles, auquel a été substitué le périmètre du secteur de plan masse UM 1, est rectifiée sur le plan foncier ;

Mise à jour Pièce n°6-2 ANNEXES FONCIERES – Planche foncier n°6 et Plan foncier 1000.

- Les périmètres de protection des sites classés et inscrits opposables et intégrés au Géoportail de l'urbanisme sont reportés sur l'intégralité du plan de servitudes, dans le cadre de la mise à jour de la servitude AC2 ;

Mise à jour Pièce n°6-4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (toutes les planches).

ARTICLE 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, sur format papier, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye - 18 chaussée Eric Tabarly) aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La mise à jour est également consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo.

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MALO, le 25 FEV. 2020

Le Maire,



Claude RENOULT

DGA
BB

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.